

Vu le décret n° 85-208 du 6 août 1985 modifié et complété portant organisation de l'administration centrale du ministère des postes et télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères;

Décrète :

Article 1er. — L'article 5 du décret n° 85-208 du 6 août 1985 susvisé est modifié comme suit :

«Art. 5. — La direction des transmissions comprend :

1°) La sous-direction des transmissions par câbles et des équipements des centres qui comporte :

- a) le bureau de l'équipement par câbles,
- b) le bureau des normes et de la gestion du réseau,
- c) le bureau de la réalisation des circuits.

2°) La sous-direction des radiocommunications qui comporte :

- a) le bureau des équipements par faisceaux hertziens,
- b) le bureau des télécommunications spatiales,
- c) le bureau des autres équipements de radiocommunications.

3°) La sous-direction des services radioélectriques qui comporte :

- a) le bureau des réseaux radioélectriques et du contrôle des stations,
- b) le bureau de la planification et de la gestion des fréquences,
- c) le bureau du service mobile maritime."

Art. 2. — L'article 10 du décret n° 85-208 du 6 août 1985 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 10. — La direction de la logistique comprend :

- 1°) La sous-direction des bâtiments qui comporte :
 - a) le bureau des programmes,
 - b) le bureau de la normalisation,
 - c) le bureau des aménagements et du suivi des réalisations.

2°) La sous-direction des transports et des moyens généraux qui comporte :

- a) le bureau des études techniques et de l'acquisition des véhicules,
- b) le bureau de l'organisation et du contrôle des transports,
- c) le bureau des moyens généraux.

3°) La sous-direction des approvisionnements qui comporte :

- a) le bureau de l'approvisionnement en matériels spécifiques de télécommunications;
- b) le bureau de l'approvisionnement en matériels postaux et autres,
- c) le bureau de l'organisation et du contrôle des approvisionnements.

4°) La sous-direction de l'environnement et de la protection qui comporte :

- a) le bureau des équipements d'environnement et de protection des projets de commutation,
- b) le bureau des équipements d'environnement et de la protection des projets de transmissions, de la poste et des services généraux,
- c) le bureau de la gestion technique de l'environnement et de la protection,
- d) le bureau de la prévention et de la sécurité".

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Jomada Ethania 1415 correspondant au 12 novembre 1994.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 94-369 du 8 Jomada Ethania 1415 correspondant au 12 novembre 1994 relatif aux prix plafonds des produits pétroliers et à la marge plafond de raffinage du pétrole brut.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;